

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2011

ORDRE DU JOUR :

6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation des discussions au sujet du Chapitre 7.- De la Justice

*

Présents : M. André Bauler remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert remplaçant M. Raymond Weydert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

M. Gilles Roth, observateur

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

En guise d'introduction, M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que la prise de position du Gouvernement sur la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. 6030) parviendra dans les semaines à venir à la Chambre des Députés et inclura des réflexions sur la création d'une Cour suprême. Il réitère en outre sa remarque formulée à plusieurs reprises dans le passé, à savoir qu'il souhaite obtenir un accord sur les grands principes concernant la mise en place d'un Conseil national de la Justice (ci-après « CNJ ») et d'une Cour suprême avant de procéder à l'élaboration des projets de loi afférents, lesquels, dans un souci de sécurité juridique, devraient être votés en même temps que la proposition de révision précitée, dont il espère que la procédure législative sera terminée d'ici juillet 2012.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que des entrevues informelles portant sur la création d'un CNJ, tel qu'il était d'ailleurs également le cas pour la mise en place d'une Cour suprême, ont eu lieu avec la Présidente de la Cour supérieure de justice, le Procureur général d'Etat, le Président de la Cour administrative, le Bâtonnier et un juge. Il est précisé que les différents organes judiciaires seront par la suite saisis formellement pour avis des projets de loi en question.

L'orateur fait valoir qu'un consensus a pu être trouvé sur les missions et compétences du CNJ alors que sur la question de la composition du CNJ des divergences se sont dégagées des consultations informelles.

Sont exposées par la suite les grandes lignes des réflexions menées en la matière. Ainsi, il est prévu que :

- le CNJ ne siègerait pas à géométrie variable ;
- le CNJ comprendrait des membres-magistrats et des membres non-magistrats ;
- le CNJ serait représenté majoritairement par des magistrats ;
- le CNJ aurait pour mission de garantir l'indépendance de la Justice et d'accompagner le fonctionnement de la Justice;
- le CNJ bénéficierait de l'autonomie financière et administrative.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- les propositions du Ministre de la Justice sont accueillies favorablement par les membres de la commission ;
- la commission retient que la crainte exprimée par le monde judiciaire que la création d'un CNJ permettrait la mainmise du pouvoir politique sur le pouvoir judiciaire n'est plus justifiée ;
- en ce qui concerne la nomination des membres du CNJ, M. le Ministre de la Justice souligne qu'il est prévu qu'il ne serait pas demandé en son avis, étant donné qu'il

existe de sa part une volonté manifeste de tenir à l'écart le pouvoir politique. L'orateur souligne en outre que le pouvoir judiciaire dispose d'un système organisationnel interne propre lui permettant de recourir à différents modes de nomination ;

- il est précisé que le Ministre de la Justice procède toujours aux nominations des magistrats du siège sur proposition de la Cour Supérieure de Justice, dans les cas où la loi sur l'organisation judiciaire le prévoit, et sur avis du Procureur général d'Etat. Dès lors ce n'est pas le rang du juge qui détermine d'office les nominations ;
- les membres de la commission, à l'exception du représentant du groupe parlementaire déi gréng, peuvent souscrire au fait que les magistrats détiendraient la majorité au sein du CNJ. Bien qu'il soit évident à ses yeux que la composition du CNJ soit liée aux compétences de ce dernier, le représentant du groupe parlementaire déi gréng est d'avis que, mise à part une composition à géométrie variable, d'autres possibilités de composition sont envisageables. A ce titre, M. le Ministre de la Justice relève que le programme de coalition 2009-2014 prévoit que le CNJ doit être composé majoritairement de magistrats et il donne encore à considérer que la présente réforme constitue une réforme d'envergure ne devant nullement aller à l'encontre de la magistrature ;
- quant à la remarque du Président de la commission que les Etats membres ayant mis en place un tel organe l'auraient dénommé autrement, telle que l'Espagne, qui a opté pour la dénomination de « Conseil supérieur du pouvoir judiciaire », M. le Ministre de la Justice répond que le programme gouvernemental 2009-2014 prévoit la mise en place d'un « Conseil national de la magistrature », mais que cette dénomination est toutefois contraire à l'objectif recherché consistant à veiller à une bonne administration de la Justice en tant que telle, de sorte que le Conseil de gouvernement a donné son aval à la dénomination proposée par le Ministre de la Justice;
- M. le Président souligne que le CNJ constituerait un organe constitutionnel. Bien qu'il faille veiller à ne pas surcharger la Constitution et à y faire figurer seulement les principes, l'orateur s'interroge sur la question de savoir s'il ne serait pas judicieux de mentionner *expressis verbis* dans la Constitution que le CNJ est un organe autonome pouvant se doter d'un règlement d'ordre intérieur. Il fait valoir que la formulation de l'article afférent de la Constitution revêt une grande importance.

*

Bien que certaines questions de détail doivent encore être clarifiées lors de l'analyse des textes définitifs, M. le Président constate qu'un consensus sur les grands principes de la création d'une CNJ se dégage au sein de la commission. Il est décidé que le Ministre de la Justice pourra procéder à l'élaboration des projets de loi relatifs au CNJ et à la Cour suprême.

M. le Ministre de la Justice demande encore de clarifier avec la Conférence des Présidents la question de savoir s'il ne serait pas judicieux de renvoyer, le moment venu, les deux projets de loi en question à la présente commission au lieu de la Commission juridique.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers